

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2011

**MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879
PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 3293)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 114**présenté par
M. Tardy-----
ARTICLE 6 BIS

Compléter la première phrase de l'alinéa 8 par les mots :

« notamment chirurgicale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les assistants dentaires se voient refuser l'accès aux blocs opératoires dans lesquels exercent les chirurgiens dentistes et médecins stomatologistes. Ils ont pourtant une compétence spécialisée et assistent sans difficulté le praticien lorsqu'il pratique des soins complexes dans son cabinet.

Il peut être très intéressant et utile pour un chirurgien dentiste que son assistante, avec laquelle il travaille tous les jours, puisse être présente, en plus des autres personnels travaillant en bloc opératoire, afin de leur apporter une compétence spécifique que n'ont pas toujours les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État.